

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

MCB/

Objet

Prêt sur programme d'emprunt  
globalisé 1984 (solde)  
Prêt de 2 355 000 F auprès  
de la Caisse d'Aide à  
l'équipement des Collectivités  
Locales (CAECL)

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

ROCHEFORT, LE

26 OCT. 1984

COMMUNE DE ROYAN

VOCATION LOI N° 87-221  
du 2.3.1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre

le huit octobre

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST, LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAFAYE, Adjoints. Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON, GAUDIN MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COURNIL, LACOTTE, BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER  
REVOLAT " M. MARCONI  
PAPEAU " M. BIROLLEAU  
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MMx excusés : MM. BARBAT, BERNARD

Absents : Mme SPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

Par lettre en date du 6 Août 1984, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que la CAECL était disposée à consentir à LA Ville de ROYAN un prêt de 2 355 000 F destiné à financer le solde du programme d'emprunts globalisés de ROYAN, au titre de 1984.

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- durée : 15 ans
- taux : 13,95 %
- Annuité : 382 457,15 F

Ce prêt financerait :

Budget Principal :

des travaux de voirie	pour	2 088 000 F
des travaux à la Piscine couverte (conformité installations électriques)	pour	55 000 F

Budget du Port

des travaux de bâtiment Bureaux des Administrations du Port	pour	212 000 F
TOTAL		2 355 000 F



Pour extraire confirme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,

Fait et délibéré à ROYAN, les jours, mois et an saudis.  
Qui signe au regardant, Mm les membres présentes.

**ARTICLE 1er** - M. le Député-Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une emprunt à concurrence de 250 000 F au taux de 12,95 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à compter du 25 août 1985.  
**ARTICLE 2** - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à verser à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un impôt sur les bénéfices pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales au concours de sommes en règlement des annuités prévues au contrat ci-dessus.

**ARTICLE 3** - Le contrat établi par la CAECI et dont le texte est annexé est approuvé et M. le Député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agitent par délégation est autorisé à le signer.

DECIDE :

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1984,
- Vu le projet de contrat établi par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,
- Après en avoir délibéré,

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES

CAECL

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATOIRE

Immeuble de CAHORS V.  
14, Bd des Capucins  
46000 CAHORS

CONTRAT DE PRET

2600

FRANCAISE

-7 AOUT 1984

PARIS-NORD

EN FRANC

56,rue de Lille-75356 PARIS

REÇU A LA SOUS-FILiale  
ROCHEFORT LE

26.OCT.1984

APRÉCATION LOI N° 83-311  
du 9.1.1983

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 013975 01 E  
N° d'emprunteur: 017 130 306 X  
Date d'établissement: 03/08/84

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales consent  
à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
2 355 000 F	15 ANS	13,95%	25/08 A PARTIR DE 1985	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE - PRET GLOBAL 1984 .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EG.83.01 ci-joint.



- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le **06/11/84**.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante ayant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originale que de parties.

POITIERS, le 06/08/84

ROYAN , le 8 OCTOBRE 1984

Pour la Caisse d'aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,

Pour le Directeur Général  
Le Directeur Général Adjoint,

For Autorisation :  
L'Administrateur Gén. Régional

Pour l'Emprunteur,

(qualité du signataire,  
cachet et signature)

Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



*Moske*

6  
L  
Maire Régional  
L'Adjoint  
B. CHEVAT



## D — AUTRES CONDITIONS

CAISSE DE DÉPÔTS CAISSES D'ÉPARGNE CAISSE D'AIDE À L'EQUIPEMENT  
ET CONSIGNATIONS ET DE PRÉVOYANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 11 — Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7

- a) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- b) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 12 — La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse des dépôts même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Article 13 — La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 14 — La Caisse des dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme dont elle assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

Article 1 — Modalités de mise à disposition des fonds

- i) les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, la totalité des fonds n'a pas été versée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à sa réduction de son montant.

- ii) le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui sera signé par l'emprunteur.

Article 2 — Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande provenant 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.



## B – REMBOURSEMENT DE L’EMPRUNT.

### C – BONIFICATIONS (Prêts bonifiés par le FNAFU)

**Article 3** – Selon les dispositions de l’article 1er du contrat, l’emprunteur paie chaque année à l’échéance une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d’amortissement du prêt et du taux d’intérêt, et, s’il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l’annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d’amortissement joint au contrat. Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu’à titre indicatif.

**Article 4** – Les paiements sont effectués pour que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l’un de ses préposés au plus tard le jour de l’échéance.

**Article 5** – Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l’article 1er du contrat.

**Article 6** – Si le prêt est consenti avec la garantie d’une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s’engagent à verser les sommes dues par l’emprunteur en capital, intérêts et, s’il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci n’acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l’organisme prêteur sans pouvoir lui opposer l’absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

**Article 7** – Lorsque la participation de l’emprunteur dans le coût de l’opération pour laquelle le prêt a été accordé est ou devient, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du prêt, l’emprunteur effectue des remboursements à concurrence de l’excédent de financement. Si le prêt a été accordé pour financer l’acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l’emprunteur vend ces terrains, il affecte à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s’il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilisation concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l’aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l’emprunteur, celui-ci doit, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d’accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires

- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements anticipés visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité

**Article 8** – L’emprunteur autorise expressément la Caisse des dépôts à percevoir les bonifications en son lieu et place, à charge pour elle d’en affecter le montant, à due concurrence, du règlement des intérêts afférents au prêt consenti.

**Article 9** – Le montant des bonifications allouées à chaque échéance est indiqué dans le tableau d’amortissement mentionné à l’article 3 ci-dessus. Toutes réclamations ou contestations contre les décisions concernant le montant ou la durée de la bonification sont portées directement par les intéressés devant l’autorité qui a attribué cette bonification

**Article 10** – Les bonifications d’intérêts octroyées aux emprunteurs sont réduites dans la même proportion que les intérêts :

- a) en fonction de la date effective du versement des fonds à l’emprunteur ;
- b) dans le cas où l’emprunteur effectuerait des remboursements anticipés.

De plus, ces bonifications peuvent être suspendues ou supprimées sur décision de l’autorité qui les a octroyées, si l’emprunteur ne verse pas dans le délai qui lui est imparti l’opération pour laquelle il a été consenti. Le bénéficiaire est alors tenu de reverser les sommes allouées à ce titre.



CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES  
COLLECTIVITES LOCALES

CAEL

56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 013975 ou E

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 03/03/84

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NR	ECHEANCE	CAP. REST. DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
1	25/08/85	2 355 000,00	53 934,65	328 522,50	382 457,15
2	25/08/86	2 301 065,35	61 458,53	320 998,62	382 457,15
3	25/08/87	2 239 606,82	70 032,00	312 425,15	382 457,15
4	25/08/88	2 169 574,82	79 801,46	302 655,69	382 457,15
5	25/08/89	2 089 772,36	90 933,77	291 523,36	382 457,15
6	25/08/90	1 996 839,59	103 619,03	278 838,12	382 457,15
7	25/08/91	1 895 220,56	112 073,89	264 383,27	382 457,15
8	25/08/92	1 777 146,68	134 545,19	247 911,96	382 457,15
9	25/08/93	1 642 601,49	153 314,24	229 142,91	382 457,15
10	25/08/94	1 489 287,25	174 701,58	207 755,57	382 457,15
11	25/08/95	1 314 505,67	199 072,45	183 384,70	382 457,15
12	25/08/96	1 115 513,22	226 843,06	155 614,09	382 457,15
13	25/08/97	899 570,16	258 487,66	123 989,49	382 457,15
14	25/08/98	630 182,50	294 546,69	97 910,46	382 457,15
15	25/08/99	365 635,81	335 635,81	46 821,34	382 457,15
	TOTAL	2 355 000,00	3 381 857,25	5 736 857,25	

### CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 2 355 000,00 F

Durée: 15 ans

Taux du prêt: 13,95 %

